



## VILLE DE QUIMPERLÉ

---

# DISPOSITIF FACADES RÈGLEMENT

***ATTENTION*** : avant tout démarrage de chantier, vous devez avoir obtenu l'accord de la ***Déclaration Préalable*** et l'accord de l'attribution de la subvention précisant le montant de l'aide prévisionnelle.

# RÈGLEMENT D'OPÉRATION

## ARTICLE 1 – OBJECTIFS

L'objectif de l'opération est la préservation du patrimoine et sa mise en valeur par une mise en couleur harmonieuse, l'ensemble concourant à l'embellissement et au renforcement de l'attractivité du centre-ville de QUIMPERLE.

Une incitation au ravalement des façades est mise en œuvre à cet effet, par délibération du Conseil Municipal en date du 02 juillet 2025.

Elle consiste en la mise en place d'un système de subventions municipales liées à la nature et au coût des travaux.

## ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE

Le périmètre d'intervention du présent dispositif est délimité selon le plan ci-joint. A l'intérieur de ce périmètre est prévu un secteur en basse-ville où toutes les façades sont prises en compte.

## ARTICLE 3 – DURÉE

L'opération a une durée de trois années entières, soit 14 mois.

Démarrage de l'opération le 3 juillet 2025.

Fin de l'opération le 3 septembre 2026.

## ARTICLE 4 – OUVERTURE DU DROIT

Pour ouvrir droit à la subvention municipale, l'immeuble doit être situé dans le périmètre décrit à l'article 2. La subvention n'est accordée que si l'ensemble de la façade est traité, du rez-de-chaussée au dernier niveau, y compris la vitrine commerciale. Cependant, si une partie de l'immeuble a préalablement fait l'objet de travaux conformes à la réglementation, la subvention pourra être accordée sur la partie restant à traiter.

Pour pouvoir prétendre à la subvention, le propriétaire ou les copropriétaires devront respecter les principes et objectifs généraux de l'opération et devront obtenir l'accord préalable de la Pôle technique et développement urbain avant tout démarrage de travaux.

La demande de subvention municipale est réputée prise en charge par la mairie de Quimperlé dès la réception du dossier défini à l'article 8.

## ARTICLE 5 – NATURE DES TRAVAUX

- Tous les travaux de ravalement permettant d'aboutir au but général poursuivi : lavage, peinture, réfection des enduits, etc ...

- Tous les travaux de peinture des menuiseries extérieures (fenêtres, volets, ...) de la façade y compris les ferronneries.
- Le remplacement pour des problèmes de sécurité ou de vétusté des éléments précités.
- Tous travaux induits par le camouflage, en façade, des câbles téléphoniques ou électriques, des descentes de gouttières ...

## **ARTICLE 6 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Les travaux de traitement et de mise en couleur des façades et menuiseries seront subventionnés à hauteur de 30% du coût H.T des travaux, plafonné à 7 857 euros T.T.C. de travaux pour 100 m<sup>2</sup> de façade.

Au-delà le plafond sera calculé au prorata de la surface supplémentaire.

Le remplacement des menuiseries vétustes ou défectueuses (hors parties vitrées commerciales) sera subventionné à hauteur de 20% du coût H.T des travaux, plafonné à 1 179 euros T.T.C. de travaux par ouverture. Cette subvention n'est pas cumulable avec la subvention de l'A.N.A.H. (Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat) destinée à la rénovation des logements locatifs.

## **ARTICLE 7 – RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION**

Les travaux doivent être engagés et conduits dans le respect de la législation en vigueur, notamment sous condition des autorisations nécessaires et avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le choix des teintes appliquées aux façades et à leurs éléments (menuiseries, volets...) devra être conforme à l'avis établi par Béatrice TABURET du cabinet « Réponses Associées ».

## **ARTICLE 8 – MODALITÉS**

Préalablement au dépôt du dossier de demande de subvention, un rendez-vous avec la coloriste conseil sera programmé par le Pôle technique et développement urbain.

Chaque opération doit faire l'objet d'un dossier de demande de subvention déposé au Pôle technique et développement urbain, afin de vérifier si les travaux envisagés sont bien subventionnables.

Ce dossier comprendra :

- Un formulaire de demande de subvention, à remplir ;
- Le(s) devis de(s) l'entreprise(s) retenue(s), incluant un descriptif détaillé (surface, prix unitaire) avec indications précises des matériaux et de leur couleur ;
- Une déclaration préalable de travaux ou un permis de construire approuvé, selon la nature des travaux ;
- Une photo des façades à ravalier ;
- Une attestation de propriété, et en cas de copropriété une copie de la délibération décidant l'engagement des travaux ;
- Un relevé d'identité bancaire ;
- Le N° de SIRET pour les personnes morales.

Après instruction du dossier, le demandeur recevra une décision de principe d'octroi de subvention valant autorisation d'entreprendre les travaux. Les travaux doivent être entrepris dans l'année qui suit

cette notification et achevés dans les trois ans. La réalisation d'autres travaux que ceux décrits dans le dossier ne pourra pas être prise en compte.

## **ARTICLE 9 – CONTRÔLE DE CONFORMITÉ**

Au terme du chantier, toutes les factures acquittées devront être transmises au Pôle technique et développement urbain, au plus tard 3 mois après la date de facturation de la dernière facture. Ce service vérifiera la conformité des travaux.

La subvention accordée ne pourra en aucun cas être majorée par rapport à la subvention initialement prévue. En revanche, si le montant des factures se révèle inférieur à celui des devis ayant servi au calcul de la prime, la subvention sera revue à la baisse.

## **ARTICLE 10 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Dès réception de la facture, le dossier de demande de subvention sera présenté en Conseil Municipal pour validation.

Le Pôle technique et développement urbain procédera ensuite au versement de la subvention.

Le versement de la subvention s'effectuera en une seule fois sans acompte préalable possible.

En cas de non respect du cahier des charges, la conformité des travaux ne pourra être attestée et le bénéfice de la subvention sera perdu.